



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Eau et Biodiversité
Bureau Police de l'Eau

Décision expresse de non opposition
concernant la déclaration IOTA relative à :
Curage du ruisseau de Badanclau à GOUDOURVILLE et SAINT-VINCENT-LESPINASSE (82400)

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L211-1, L214-1 à L214-6 et R214-1 à R214-56 ;
 - VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne en vigueur ;
 - VU** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Vallée de la Garonne approuvé par arrêté inter-préfectoral du 21 juillet 2020 ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n°82-2024-05-07-00005 du 7 mai 2024 donnant délégation de signature à madame Marie-Line POMMET, directrice départementale des territoires par intérim ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n°82-2024-05-015-00004 du 15 mai 2024 donnant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne ;
 - VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement transmis à l'administration et considéré complet en date du 10/04/2024, présenté par Communauté des Communes des Deux Rives, relatif à Curage ruisseau de Badanclau et enregistré sous l'AIOT n°0100034570 ;
- Considérant** que le déclarant souhaite engager les travaux sans attendre l'expiration du délai de deux mois prévu à l'article R214-35 ;
- Considérant** qu'après examen du dossier de déclaration, le Préfet n'envisage pas de faire opposition à la déclaration susvisée ;
- SUR** proposition de la cheffe de Service Eau et Biodiversité.

DÉCIDE :

Il est décidé expressément de ne pas faire opposition à la déclaration susvisée.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception de la présente décision expresse de non opposition sans attendre l'expiration du délai de 2 mois prévu par les articles L214-3 et R2145-35 du code de l'environnement.

Titulaire du récépissé de déclaration

Le titulaire du récépissé de déclaration (déclarant) est :

**Communauté de Communes des Deux Rives
2 rue du Général Vidalot
82400 VALENCE**

Projet concerné :

Nature du projet : **Curage du ruisseau de Badanclau**

Localisation du projet : **Lieu-dit « Labastide » et « Badanclau »
82400 SAINT-VINCENT-LESPINASSE
Lieu-dit « Bayne Est »
82400 GOUDOURVILLE**

Rubriques de la nomenclature IOTA :

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement.

Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	Quantité totale	Quantité projet	Régime	Précisions sur les AIOT concernées par le projet	Arrêté ministériel de prescriptions générales
3.2.1.0	3	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m ³ (A) 2° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D)	59 m ³	59 m ³	D	Matériaux retirés régalez sur parcelles agricoles hors périmètre du PPRI ou évacués	30/05/08

Prescriptions générales applicables

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales relatifs à ces rubriques, dont les références sont indiquées dans le tableau ci-avant et disponibles sur le site internet :

<https://aida.ineris.fr/reglementation/liste-apg-associes-a-nomenclature-iota>

Publicité

Conformément à l'article R214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé valant décision expresse de non opposition sont adressées aux communes où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de TARN-ET-GARONNE durant une période d'au moins six mois.

Recours – Caducité – Début des travaux – Prolongation – Changement de bénéficiaire

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE, conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le déclarant est invité à avertir le service de police de l'eau compétent de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de la déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi la déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet compétent qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R214-40-2 du code de l'environnement, toute transmission du bénéfice de la déclaration à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration doit être déclarée par le nouveau bénéficiaire au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de son activité.

Les agents mentionnés à l'article L216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux et activité, objets de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,